

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 10 août 2015 à 20 h en la salle des délibérations du conseil.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal du 6 et 15 juillet 2015
4. Finances
 - 4.1 Approbation du paiement des comptes
5. Période de questions réservée à l'assistance
6. Subventions, commandites et demandes
 - 6.1 Invitation Fabrique Saint-Michel
7. Avis de motion, lecture et adoption de règlements
 - 7.1 Adoption : second projet de règlement n° 2014-195 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter la zone H-18 au détriment de la zone I-05 (*zonage industriel*) (*Situé en arrière lot dans le rang Double entre la Grande-Caroline et le # civique 1258*)
 - 7.2 Adoption du règlement 2015-199 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-03 (*situé sur la Petite-Caroline, entre le chemin du Contour et la rue Principale*)
 - 7.3 Adoption : Règlement 2015-201 modifiant le règlement 2008-100 concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc
 - 7.4 Adoption : Règlement 2015-202 modifiant le règlement 2008-102 concernant les nuisances
 - 7.5 Adoption : Règlement 2015-203 modifiant le Règlement 2008-098 concernant la circulation et le stationnement
8. Administration et greffe
 - 8.1 Modification de la résolution # 14-12-2536 concernant Handi-Bus
 - 8.2 Achat de publicité dans le cahier spécial de Rougemont – La Voix de l'Est
9. Loisirs
 - 9.1 Congédiement d'un employé
10. Urbanisme
 - 10.1 Dérogation mineure, 81, rang de la Montagne, usage complémentaire
 - 10.2 Dérogation mineure, 1140, La Grande-Caroline, marge de recul
 - 10.3 Dérogation mineure, lot 1 715 190, cabane à sucre
 - 10.4 PIIA – 314, rue Jean-Baptiste-Jodoin – Construction unifamiliale en rangée

- 10.5 Branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires aux 1380 à 1390 routes 112
- 10.6 Demande à la CPTAQ – 175, rang de la Montagne
- 10.7 Demande à la CPTAQ – 1259, la Grande-Caroline

11. Eau potable / Eaux usées

- 11.1 Non-objection à la délivrance d'une autorisation concernant l'installation d'un nouveau dégrilleur
- 11.2 Adoption des coûts réels 2014 de la Régie d'assainissement des eaux usées

12. Autres sujets d'intérêts pour la municipalité

13. Période de questions réservée à l'assistance

14. Levée de la séance.

Procès-verbal
Ouverture

La session est ouverte, sous la présidence du pro-maire, M. Michel Arseneault, à 20 h.

Sont présents : Monsieur Jeannot Alix, conseiller au district # 1
Monsieur Éric Fortin, conseiller au district # 3
Monsieur Normand Lacroix, conseiller au district # 4
Monsieur Pierre Dion, conseiller au district # 5
Monsieur Bruno Despots, conseiller au district # 6

formant quorum.

Est absent : Monsieur Alain Brière, maire

Est également présente, Madame Kathia Joseph, OMA, directrice générale et secrétaire-trésorière.

15-08-2697

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que proposé, en laissant l'item « *Autres sujets d'intérêts pour la municipalité* » ouvert.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2698

Adoption des procès-verbaux du 6 et 15 juillet 2015

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 6 juillet 2015 et celui de la séance extraordinaire du 15 juillet 2015.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2699

Approbation du paiement des comptes

Il est proposé par Monsieur Normand Lacroix et résolu d'approuver la liste des comptes du budget des activités financières au 10 août 2015;

Pour un montant total de 239 772.06\$

D'approuver la liste des déboursés payés d'avance au 10 août 2015 au montant de 56 311.07\$;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisé à les payer.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2700

Invitation Fabrique Saint-Michel

Il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'acheter un billet au montant de 25\$ à la Fabrique Saint-Michel pour la soirée hommage au chanoine Gérald Ouellette.

Vote pour : 5

Vote contre :

Monsieur Pierre Dion déclare ses intérêts pécuniaires dans le dossier qui va suivre et sort de la salle des délibérations à 20h13.

Adoption : second projet de règlement n° 2014-195 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter la zone H-18 au détriment de la zone I-05

Ce point est reporté à une séance ultérieure, le conseil ayant choisi d'attendre les réponses du MDDELCC avant de poursuivre le changement de zonage.

Monsieur Pierre Dion réintègre la salle à 20h18 après les explications du procureur.

15-08-2701

Adoption du règlement 2015-199 afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-03

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2015, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu, le 6 juillet 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un second projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a communiqué à la population la tenue d'un registre des oppositions tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) pour toute modification réglementaire sujette à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal n'a reçu aucune demande valide de tenue d'un référendum en date du 17 juillet 2015, date limite pour le dépôt d'une demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lacroix et résolu d'adopter le présent règlement numéro 2015-199 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce qui suit est ajouté après l'article 16.6.2.7 :

16.6.3 Zone HC-03

La présente section s'applique uniquement dans la zone HC-03 pour les usages résidentiels. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique pour les projets intégrés et plus spécifiquement pour les objectifs et critères suivants :

- Volumétrie et hauteur
- Caractéristiques patrimoniales et esthétiques
- L'alignement de l'environnement bâti
- L'architecture du bâtiment (fenêtre, pente de toit, moulure, revêtement extérieur, galerie, couleur et équipement mécanique)
- Préservation des arbres

16.6.3.1 Implantation

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux et des normes doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du règlement de lotissement numéro 2003-053.

16.6.3.2 Lutte contre l'incendie

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

16.6.3.3 Espace vert requis

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % de la cour avant doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre). Il doit être compté au moins un arbre de 2 mètres de haut par 7 mètres linéaires de terrain bordant une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 40 % de la superficie au sol de chaque bâtiment principal doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 50 % de sa superficie. Si cet espace est adjacent au stationnement, il devra être séparé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre. Cet espace peut être calculé séparément, mais les superficies inférieures à 10 mètres carrés ne doivent pas être tenues en compte.

16.6.3.4 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue et aires de chargement du Chapitre 9.

Toute aire de stationnement, entrée charretière, allée de circulation et rue privée doit être asphaltée ou pavée dans les 12 mois suivants la fin

de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 centimètres au minimum;

Le drainage de surface de l'aire de stationnement, l'entrée charretière, l'allée de circulation et de la rue privée doit se faire sur le terrain à l'aide d'égouts pluviaux.

16.6.3.5 Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

16.6.3.6 Bacs et conteneurs pour les ordures, les matières recyclables et le compostage

Un lieu entouré d'une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur suffisante pour cacher les bacs ou conteneurs doit être prévu pour les ordures, le recyclage et le compostage

16.6.3.7 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2702

Adoption : Règlement 2015-201 modifiant le règlement 2008-100 l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont a adopté en 2008 un règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement uniformisé sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Pierre Dion le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 10 intitulé « BORNE-FONTAINE » est retiré du règlement pour être ajouter au règlement sur les nuisances (2008-102 et ses modifications).

Article 3

Compte tenu que le présent règlement ne sera plus après l'adoption, applicable par la Sureté du Québec, il est résolu de modifier l'article 12 intitulé « VISITE » par le texte suivant :

« Le directeur des travaux publics de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est obligé de les y laisser pénétrer. »

Article 4

Compte tenu que le présent règlement ne sera plus après l'adoption, applicable par la Sureté du Québec, il est résolu de modifier l'article 13 intitulé « POURSUITE » par le texte suivant :

« Le conseil autorise de façon générale le directeur des travaux publics de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2703

Adoption : Règlement 2015-202 modifiant le règlement 2008-102 concernant les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont a adopté en 2008 un règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement uniformisé sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Bruno Despots le 6 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'ajout de l'article 18 « BORNE-FONTAINE » se lisant comme suit :

« L'utilisation des borne-fontaine par toute autre personne qu'un membre du Service des incendies est prohibée en tout temps. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2704

Adoption : Règlement 2015-203 modifiant le Règlement 2008-098 concernant la circulation et le stationnement

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont a adopté en 2008 un règlement concernant les nuisances;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un règlement uniformisé sur le territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Pierre Dion le 6 juillet 2015;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 39 intitulé « POURSUITE PÉNALE » du règlement se lira dorénavant comme suit;

« Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que tout autre fonctionnaire municipal également chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

De plus, tout agent de la paix de même que tout autre fonctionnaire municipal également chargé de l'application du présent règlement est autorisé à appliquer certaines dispositions du Code de la Sécurité publique, notamment la section sur le stationnement, article 386. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2705

Modification de la résolution # 14-12-2536 concernant Handi-Bus

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu de modifier la résolution # 14-12-2536 afin qu'elle se lise désormais comme suit :

« ... et résolu de payer la quote-part de la municipalité de Rougemont, au montant de 12 899\$ et de confirmer la participation de la municipalité de Rougemont au transport adapté Handi-Bus, d'adopter les prévisions budgétaires, d'adopter la tarification exigée (ainsi que ses modifications le cas échéant). Il est de plus résolu de confirmer le mandat donné à l'organisme délégué et qu'une copie de l'entente soit transmise. »

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2706

Achat de publicité dans le cahier spécial de Rougemont – La Voix de l'Est

Il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'acheter une publicité représentant une page complète (page arrière) en couleurs dans l'édition 2015 du cahier spécial de Rougemont dans La Voix de l'Est au montant de 1228\$.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2707

Congédiement d'un employé

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'entériner le congédiement de l'employé # 5-13, animateur au camp de jour.

15-08-2708

Dérogation mineure, 81, rang de la Montagne, usage complémentaire

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été déposée par Monsieur Jean-Philippe Tardif, à l'égard d'un projet d'usage complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre deux usages complémentaires dans une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but d'installer un bureau et siège social pour un travailleur autonome sur la route;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure, conditionnel à ce que cet usage soit limité à un bureau uniquement et qu'aucun entreposage n'est autorisé;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard d'un projet d'usage complémentaire, conditionnel à ce que cet usage soit limité à un bureau uniquement et qu'aucun entreposage n'est autorisé.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2709

Dérogation mineure, 1140, La Grande-Caroline, marge de recul

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été déposée par Monsieur Bruno Ravenelle, mandataire de la succession de Monsieur Alain Gingras, à l'égard d'un bâtiment principal suite à un projet de lotissement sur le lot 1 715 215;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à porter la marge de recul permise pour un bâtiment principal de 10 mètres à 4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE suite à la subdivision, le garage agricole situé sur la terre deviendra un bâtiment principal et dérogera à la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement a pour but de détacher la résidence de la terre agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure, à l'égard d'un bâtiment principal suite à un projet de lotissement sur le lot 1 715 215.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2710

Dérogation mineure, lot 1 715 190, cabane à sucre

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été déposée par Monsieur Jean-Louis Larouche, à l'égard d'un projet de construction d'une cabane à sucre sur le lot 1 715 190;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à porter la superficie permise d'une galerie de 3,6 mètres carrés à 9,29 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but de permettre de mettre à l'abri le bois vert;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure, à l'égard d'un projet de construction d'une cabane à sucre sur le lot 1 715 190 conditionnellement à ce qu'il obtienne l'autorisation de la CPTAQ s'il y a lieu.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2711

PIIA, 314, rue Jean-Baptiste-Jodoin, construction unifamiliale en rangée

- CONSIDÉRANT QUE la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de Monsieur Francis Lavoie, à l'égard d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale en rangée sur le lot 5 302 875;
- CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs seront en clin de vinyle brun et en brique de couleur brun foncé;
- CONSIDÉRANT QUE la toiture sera en bardeau d'asphalte brun;
- CONSIDÉRANT QUE les plans de construction no. 10-52 du 30 avril 2013 et le plan de Vital Roy, arpenteur-géomètre, version #17a du 18 avril 2013, font partie intégrante du PIIA;
- CONSIDÉRANT QUE le projet respecte dans l'ensemble les critères d'évaluation du règlement sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au Conseil municipal d'autoriser l'émission du permis de construction conditionnel aux respects des éléments suivants :

- Les matériaux extérieurs devront être les mêmes et de mêmes couleurs que le 316 et 318, rue Jean-Baptiste-Jodoin et limité à deux revêtements.
- Les corniches devront être double tel que présenté sur les plans.
- Les plans de construction soient corrigés afin d'avoir les bons matériaux extérieurs.
- Le plan d'implantation devra être corrigé afin que les chambres froides soient sur les bons terrains.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Normand Lacroix et résolu d'autoriser l'émission du permis de construction de Monsieur Francis Lavoie, à l'égard d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale en rangée sur le lot 5 302 875 conditionnel aux respects des recommandations du CCU, à la correction du plan de la façade du bâtiment et à la présentation d'un nouveau plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre avant l'émission du permis;

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2712

Branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire – 1380 à 1390, route 112

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'accepter la soumission d'Excavation Saint-Césaire, pour les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour les résidences projetées du 1380 à 1390, route 112, étant le plus bas soumissionnaire, au montant de 17 127,31\$ \$ avant taxes.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-07-2713

Demande CPTAQ 175, rang de la Montagne

CONSIDÉRANT QUE Monsieur André Blaquière s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir, conformément à la *Loi sur la protection du*

territoire et des activités agricoles, une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet concerne les lots 3 699 533, 3 699 535 et 3 973 406 du cadastre du Québec et totalise une superficie d'environ 3728,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un commerce complémentaire dans la résidence, bureau commercial (siège social) pour un commerce de vente de véhicule;

CONSIDÉRANT QU' Aucune vente de véhicule ne se fera sur place;

CONSIDÉRANT QU' aucun nouveau bâtiment d'élevage n'est autorisé dans la zone où est situé le projet et par conséquent, le projet n'affecte en rien les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des documents déposés à la municipalité, l'ensemble de la demande semble respecter les critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'appuyer la demande d'autorisation de Monsieur André Blaquière, soit l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots 3 699 533, 3 699 535 et 3 973 406 du cadastre du Québec.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2714

Demande CPTAQ 1259, La Grande-Caroline

CONSIDÉRANT QUE Madame Sandra Dufour s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ est en processus d'analyse de la demande portant le numéro 410299;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial concerne une demande pour l'ajout d'un usage complémentaire dans la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la maison a été construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée afin d'autoriser la résidence;

CONSIDÉRANT QU' aucun nouveau bâtiment d'élevage n'est autorisé dans la zone où est situé le projet et

par conséquent, le projet n'affecte en rien les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des documents déposés à la municipalité, l'ensemble de la demande semble respecter les critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu d'appuyer la demande d'autorisation de Madame Sandra Dufour, soit l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 1 715 232 du cadastre du Québec pour une superficie de 5000 m².

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2715

Non-objection à la délivrance d'une autorisation concernant l'installation d'un nouveau dégrilleur

Il est proposé par Monsieur Pierre Dion et résolu d'informer la Régie d'assainissement des eaux usées St-Césaire / Rougemont et le Ministère des Affaires municipales et de l'orientation du Territoire que la municipalité de Rougemont ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation concernant l'installation d'un nouveau dégrilleur pour l'usine des eaux usées ni aux dépenses relativement à ce projet.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2716

Adoption des coûts réels d'exploitation 2014 de la Régie d'assainissement des eaux usées Rougemont / St-Césaire

Il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter les coûts réels d'exploitation de la Régie d'assainissement des eaux usées Rougemont / St-Césaire tel que présenté. Il est de plus résolu de facturer les sommes relatives aux dépassements aux usines concernées et de verser le remboursement de la Régie, au montant de 54 703.00\$ au surplus accumulé affecté aux eaux usées ainsi que les dépassements chargés aux usines.

Vote pour : 5

Vote contre :

15-08-2717

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et résolu de lever la séance puisque l'ordre du jour est épuisé.

Vote pour : 5

Vote contre :

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussigné certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus projetées.

En foi de quoi, je donne le présent certificat

Ce 11^e jour d'août 2015

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire trésorière

.....
Secrétaire-trésorière

.....
Maire

PROJET